

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 31, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° A Après l'article L. 121-1, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – Les membres des conseils municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

« 1° B L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local, des sections 5 à 7 du présent chapitre et des chapitres III et VII du présent titre. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension de l'application de la charte de l' élu local aux élus municipaux de la Nouvelle-Calédonie, les communes de la Nouvelle-Calédonie étant régies par un code qui leur est propre.